

ÉDIT DU ROI,

Portant ſuppreſſion des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier Vingtième ; & établiſſement d'une Subvention territoriale dans tout le Royaume.

Donné à Verſailles au mois d'Août 1787.

Regiſtré en Parlement le 6 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir ; SALUT. Les beſoins de l'Etat exigeant une augmentation des revenus publics, Nous avons dû rechercher parmi les Impoſitions exiſtantes, celles dont une répartition plus égale & plus juſte pourroit aſſurer, avec les autres moyens que nous avons employés, ou dont Nous nous propoſons encore de faire uſage, un produit ſuffiſant pour faire diſparoître la différence qui exiſte entre la recette & la dépenſe.

Nous avons en conſéquence porté nos premiers regards ſur l'impoſition des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier, dont une partie eſt établie pour un terme indéfini, & l'autre juſqu'à une époque déterminée.

Cette impoſition a dû fixer principalement notre attention, parce que portant directement ſur les revenus de la terre, & s'annonçant comme toujours proportionnée à ſes véritables produits, elle offre l'idée de la moins arbitraire des impoſitions, & de celle dont la perception, expoſée à moins de non-

valeur, doit être la plus facile & la moins dispendieuse.

Mais nous avons considéré que, par des restrictions successivement introduites dans la distribution de cette imposition, elle ne s'étendoit pas, dans la réalité, sur tous les revenus qu'elle annonçoit devoir comprendre ; & que, tandis qu'on y avoit assujetti l'industrie & les émolumens de différens offices & commissions, dont les produits, dépendans entièrement du degré d'activité & d'intelligence de ceux qui les exercent, ne présentent aucune base certaine, plusieurs portions de revenus territoriaux s'en trouvoient dispensées à raison d'abonnemens & d'exceptions d'après lesquels une grande partie de nos sujets ne satisfaisoit pas à cette imposition dans l'étendue que sa dénomination suppose, ce qui devoit produire des plaintes & des réclamations qu'il est de notre sagesse de prévenir.

La seule suppression de ces abonnemens & exceptions auroit pu donner au produit de l'imposition des Vingtièmes, un accroissement équivalent à l'augmentation de recette que les circonstances actuelles rendent nécessaire ; mais sa distribution seroit toujours restée inégale & incertaine, tant qu'elle n'auroit eu d'autre base que les déclarations trop souvent incomplettes ou infidèles des propriétaires, ou des vérifications, dont les formes inquiétantes pour nos sujets ne peuvent, par ce même motif, nous inspirer une entière confiance.

Nous avons sur-tout considéré que l'imposition des Vingtièmes auroit toujours, par sa nature, l'inconvénient réel à nos yeux, de déterminer la contribution de nos sujets par la seule proportion de leurs revenus, tandis que nous ne voulons exiger d'eux que ce qui est indispensablement nécessaire aux besoins de l'Etat.

Cette dernière considération nous a principalement déterminés, en laissant subsister un impôt sur les terres, à faire cesser les formes & l'incertitude du produit éventuel des Vingtièmes, & à substituer



à cette impoſition une Subvention territoriale dont la ſomme ſera déterminée, & dont la répartition n'aura pas les mêmes inconvéniens.

Cette ſubvention portera ſur tous les revenus des biens-fonds & droits réels de notre royaume, ſans aucune exception. Les domaines même de notre Couronne y ſeront aſſujettis; & le premier effet de cette diſpoſition ſera que l'impoſition, rappellant ainſi à elle les différens objets qui en avoient été ſouſtraits, ſera tellement diſtribuée ſur tout notre royaume, que, malgré ſa fixation à quatre-vingt millions, exigée par les beſoins actuels, nous pouvons eſpérer que ceux de nos ſujets qui payent, ſur leurs revenus, les deux Vingtièmes effectifs & les Quatre ſous pour livre du premier Vingtième, éprouveront plutôt une diminution qu'une augmentation. Cette eſpérance réſulte naturellement de tous les calculs reconnus qui portent la totalité des revenus territoriaux de notre royaume beaucoup au-delà de huit cents millions.

Un autre avantage auſſi important, & dont les effets ſeront par la ſuite de plus en plus ſenſibles, réſultera, pour tous nos ſujets, de la forme que nous avons adoptée dans l'établiſſement de la répartition de la Subvention territoriale.

La fixation de cette impoſition étant déterminée à quatre-vingts millions, ſans pouvoir jamais être augmentée que ſuivant la même forme dans laquelle elle eſt établie, la répartition qui en ſera faite contradictoirement entre les différens propriétaires & entre les différentes paroiſſes, par les Aſſemblées provinciales & municipales, procurera néceſſairement les moyens de comparer les forces des différentes généralités, d'après des baſes certaines & des calculs précis, & aſſurera ainſi, par la ſuite, à chaque propriétaire cette certitude conſolante, que la proportion générale par laquelle ſa cotiſation particulière ſera réglée, ne pourra être moindre ni différente pour aucun autre propriétaire dans toute

l'étendue du royaume, & que tous contribueront réellement dans la même proportion.

Dans l'état actuel des Vingtièmes, nul contribuable n'a intérêt qu'un autre y satisfasse avec exactitude. Si l'un s'y soustrait, l'autre n'en souffre pas. Lorsqu'au contraire l'imposition sera déterminée, & que chacun profitera de la contribution des autres, l'intérêt particulier, dont l'effet est si actif & si sûr lorsqu'il est sagement dirigé par l'administration, rendra les évaluations plus fidèles, donnera les moyens d'en découvrir l'erreur & d'en réparer les inexactitudes.

La division de cette imposition entre les différentes provinces & les différentes paroisses, pourra dans les premiers temps être défectueuse sous quelques rapports, mais elle le sera moins que la distribution actuelle des Vingtièmes, & elle contiendra d'ailleurs en elle-même le principe assuré de sa rectification.

En effet, la répartition de la Subvention entre les propriétaires de chaque paroisse, sera faite par les Membres des Assemblées municipales de chacune d'elles, c'est-à-dire, par leurs propres représentans. De cette répartition il naîtra dans chaque paroisse un taux commun qu'il ne sera pas permis d'excéder.

Ce taux, porté aux Assemblées d'élections ou de départemens & Assemblées provinciales, procurera le taux commun des élections ou départemens & des provinces ; & enfin la comparaison de ces différens taux, remise sous les yeux de notre Conseil, produira avec le temps un taux commun dans toute l'étendue de nos États.

Quoique nous ayons lieu d'espérer que ce taux sera définitivement inférieur dans toutes nos provinces au dixième de tous les revenus territoriaux de notre royaume, Nous avons jugé néanmoins convenable de ne point diminuer quant-à-présent la retenue des deux Vingtièmes & des Quatre sous pour livre que les débiteurs sont autorisés à faire

ſur les rentes qu'ils ont contractées. Les propriétaires de ces rentes n'auront point à ſe plaindre, puiſque leur condition reſtera la même, & qu'elle auroit été moins favorable, ſi, au lieu de cette Subvention nous euſſions cherché à opérer le même produit, en établiſſant, comme par le paſſé, un troiſième Vingtième.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné; & par notre préſent Édit perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er. Juillet 1788, nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons l'impoſition des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier Vingtième ſur tous les biens-fonds de notre royaume, l'induſtrie & les émolumens des offices & droits, autres que ceux compris dans les états qui s'arrêtent annuellement en notre Conſeil.

II. Au lieu & place deſdits deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier Vingtième des biens-fonds, de l'induſtrie & des offices & droits, il ſera établi, à compter du même jour 1er. Juillet 1788, une Subvention territoriale d'une ſomme annuellement déterminée ſur les ſeuls biens-fonds de notre royaume, & ſur tous, ſans aucune exception. Voulons en conſéquence que les domaines de notre Couronne, non-ſeulement ceux tenus à titre d'engagement par aucuns de nos ſujets, ou donnés à titre d'apanage à des Princes de notre Sang, mais même ceux étant entre nos mains, ſoient ſoumis, comme toutes les autres propriétés, au paiement de ladite Subvention territoriale.

III. La ſomme de la Subvention territoriale qui entrera en notre Tréſor royal, ſera & demeurera

ſixée à *quatre-vingts millions* par chaque année. Il pourra néanmoins, ſur les propoſitions qui nous ſeront faites par les Aſſemblées provinciales, être impoſé au marc la livre de ladite Subvention, la ſomme qui ſera par nous jugée néceſſaire pour les décharges & modérations que les pertes de revenus annuels pourroient exiger, & pour les taxations des Collecteurs des paroiſſes, laquelle ſomme ne pourra toutefois excéder le Sou pour livre de ladite Subvention, ni entrer, en aucun cas, en notre Tréſor-royal : Nous reſervant, à l'époque du dernier Décembre 1790, terme de la prorogation du ſecond Vingtième, ſuivant l'Edit du mois de février 1780, de vérifier ſi l'état de nos finances nous permettra de procurer à nos ſujets propriétaires, ſur la fixation ci-deſſus déterminée de la Subvention territoriale, une diminution correſpondante à celle dont ils auroient joui, la ceſſation du ſecond Vingtième arrivant.

IV. Il ſera annuellement arrêté & expédié en notre Conſeil un brevet général de la Subvention territoriale, contenant la diſtribution de la ſomme totale de ladite Subvention entre toutes les provinces, généralités, élections ou autres arrondiſſemens. Seront des expéditions dudit brevet général dépoſées chaque année aux greffes de nos Chambres des Comptes, & de nos Cours des Aides, & des extraits d'icelui pour chaque généralité, envoyés à nos Bureaux des finances en la même forme preſcrite par notre Déclaration du 13 février 1780, pour le brevet général de la taille, des impoſitions acceſſoires, & de la capitation de nos Pays d'élections & Pays conquis.

V. Il ſera pareillement expédié, annuellement, en notre Conſeil, un ſecond brevet des ſommes dont, aux termes de l'article III ci-deſſus, Nous aurons autoriſé l'impoſition dans chaque province, au marc la livre de la Subvention territoriale, ſur les propoſitions des Aſſemblées provinciales. Les expéditions dudit ſecond brevet ſeront dépoſées, &

les extraits d'icelui adreſſés en la même forme preſcrite par l'article précédent pour le brevet général de ladite Subvention.

VI. La ſomme fixée pour chaque généralité ou province de pays d'Etats, par le brevet général de la Subvention, arrêté en notre Conſeil, ſera répartie, dans chacune d'elles, par leſdits Etats : & quant aux autres généralités & provinces, la ſomme fixée par ledit brevet général, pour chaque élection ou arrondiſſement deſdites provinces, ſera répartie entre chaque paroiſſe ou Communauté, par les Aſſemblées ſupérieures ou inférieures y établies, ſelon les Réglements qui ſeront par nous arrêtés pour chaque province ou généralité, de manière que chaque paroiſſe, avant qu'il ſoit procédé à la répartition de l'impoſition ſur les propriétés particulières, connoiſſe la portion fixe & déterminée de la Subvention territoriale qu'elle ſera tenue d'acquitter.

VII. La portion contributive de chaque paroiſſe étant ainſi déterminée, ſera diſtribuée par l'Aſſemblée municipale de cette même paroiſſe, ſur tous les biens fonds qui y ſeront ſitués, ſans aucune diſtinction, au marc la livre de l'évaluation des revenus deſdits biens-fonds.

VIII. Tous les fonds ou droits réels, productifs ou ſuſceptibles de revenus annuels, ſeront impoſés, annuellement, dans les rôles de chaque paroiſſe, ſelon l'évaluation deſdits revenus, ſoit que leſdites propriétés ſoient louées, exploitées ou occupées par les propriétaires, même les châteaux, maiſons d'habitation, de plaiſance ou autres, & les parcs & jardins, ſavoir : leſdits parcs & jardins, ſelon l'étendue du terrein qu'ils occuperont, & qui ſera réputé de la meilleure qualité des terres de la paroiſſe ; & toutes les maiſons ou autres bâtimens, d'après l'eſtimation de leur valeur locative ; de manière toutefois que les châteaux ne puiſſent être impoſés au-delà du double de la maiſon la plus conſidérable de la paroiſſe.

IX. Les futaies hors des parcs & jardins, ne ſe-

ront pas impoſées annuellement, mais lors de leurs coupes ſeulement. L'impoſition deſdites coupes, lorſqu'elles auront lieu, ſera réglée au même taux auquel ſeront impoſés les revenus annuels de la paroiſſe où la futaie ſera ſituée. Ladite impoſition ſera acquittée dans les mêmes termes des adjudications deſdites coupes, qui auront été paſſées par les propriétaires, ou de la durée de leur exploitation. Le produit de l'impoſition appartiendra à la généralité dont les futaies feront partie, & ſera placé en effets permis par l'Edit d'août 1749, pour ſervir à acquitter, juſqu'à concurrence du revenu annuel deſdits effets, une portion de la Subvention territoriale fixée pour ladite généralité, dont chaque propriétaire éprouvera en conſéquence une diminution annuelle, en proportion de ſa cotiſation.

X. La comparaiſon des rôles de chaque paroiſſe, par les Aſſemblées ſupérieures & inférieures de chaque province, donnera le taux commun de chaque partie de la province & ſucceſſivement de la généralité, en proportion du dixième effectif. Et, de la comparaiſon de ces taux communs, par chaque Province ou Généralité, réſultera le taux général du Royaume.

XI. Lorſque le taux commun du Royaume aura été fixé d'après une expérience ſuffiſante, aucune Généralité, Election ou Paroiſſe, ne pourra être impoſée au-deſſus dudit taux général; comme dès-à-préſent aucun contribuable ne pourra être taxé au-deſſus du taux particulier de chaque paroiſſe: Nous réſervant & à notre Conſeil la connoiſſance des réclamations des Provinces, Généralités, Elections & Paroiſſes, ſur la fixation de leurs impoſitions; & d'expliquer plus amplement, par la ſuite, nos intentions ſur la forme dans laquelle les réclamations des contribuables ſeront jugées par les Juges qui en doivent connoître.

Dérogeons, par notre préſent Edit aux diſpoſitions de l'Edit du mois de mai 1749, des Lettres patentes du 10 novembre ſuivant, & des Edits de

novembre

novembre 1771, & février 1780. N'entendons néanmoins rien innover, quant-à-préſent, aux diſpoſitions des ſuſdits Edits, en ce qui concerne la retenue des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier Vingtième ſur les rentes par nous dûes à nos Sujets & ſoumiſes à ladite retenue, & celles que tous débiteurs de rentes conſtituées continueront de pouvoir faire comme par le paſſé, & qui auront également lieu à l'avenir, juſqu'à ce qu'il en ſoit par Nous autrement ordonné, pour toutes les rentes dûes par nos ſujets indiſtinctement, ſi l'exemption deſdites impoſitions n'a été ſtipulée par les contrats de conſtitution deſdites rentes, en vertu des Lettres patentes par Nous accordées, à l'effet de permettre leſdites conventions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois d'août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE BARON DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON. Vu au Conſeil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Lû & publié, le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice ; & regiſtré au Greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées dudit Edit envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lû, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, à Verſailles, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-ſept. Signé LEBRET.

DÉCLARATION
DU ROI,
Concernant le Timbre.

Donnée à Verſailles le 4 Août 1787.

Régiſtrée en Parlement le 6 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Auſſi-tôt après que l'Aſſemblée des Notables, que nous avions appellés auprès de nous, a été ſéparée, nous avons, ainſi que nous le leur avions annoncé, porté nos premiers regards ſur tout ce qui leur a paru, comme à nous, devoir rendre meilleure la condition de nos ſujets & tourner à leur ſoulagement.

Nous avons aſſigné ſur le produit de la Taille, qui pèſe principalement ſur la claſſe la moins aiſée de nos peuples, la diminution qui réſultera de l'extinction ſucceſſive des Six millions de rentes viagères du dernier Emprunt.

Nous avons converti définitivement l'obligation de la Corvée en une preſtation en argent plus égale, plus juſte, & qui ne donnera lieu à aucun des abus que l'ancien régime ne permettoit pas d'éviter.

Nous avons autoriſé dans tout notre royaume, avec les précautions convenables, la liberté du commerce des grains, reconnue également néceſſaire, dans l'ordre de la juſtice, pour aſſurer à chacun la libre diſpoſition de ce qui lui appartient, & dans l'ordre de l'adminiſtration pour prévenir les diſettes, empêcher les chertés exceſſives & encourager l'agriculture.

Nous avons établi dans toutes les provinces de notre royaume des Aſſemblées provinciales, qui

feront le principe du rapport le plus continuel & le plus défirable entre nous & nos fujets, & dans lefquelles ils auront l'avantage & la fatisfaction de procéder eux-mêmes à la répartition des charges qu'ils font obligés de fupporter.

Enfin nous avons éteint & modifié dans nos ports les droits d'ancrage & divers autres droits particuliers onéreux au commerce.

Nous avons commencé en même temps à réalifer les vues d'ordre & d'économie que nous avions précédemment réfolues.

Nous jouiffons déjà de la confolation de pouvoir annoncer à nos peuples des retranchemens & bonifications arrêtés par nos ordres pour plus de Vingt millions.

La fuite des mêmes moyens atteindra certainement & excédera peut-être avant la fin de la préfente année, les Quarante millions auxquels nous avions réfolu de les porter.

Nos vœux auroient été entièrement remplis, fi nous avions pu nous difpenfer de recourir à des impôts; mais les Notables en avoient eux-mêmes reconnu la néceffité, & foit en créant par notre Edit du mois de Mai dernier, *Six millions de rentes viagères*, foit en les affectant depuis, par préférence fur nos revenus actuels, nous n'avons pas diffimulé à nos peuples que la fidélité à nos engagemens, le foutien de notre puiffance & la gloire de la nation nous en faifoient un devoir rigoureux, mais indifpenfable.

Il ne nous reftoit donc plus qu'à proportionner les impôts aux befoins, &, entre les impôts, à préférer ceux dont la perception auroit le moins d'inconvéniens, & que les précautions que nous pourrions prendre pour en adoucir le poids, rendroient moins onéreux & moins fenfibles.

Nous avons encore fuivi dans ce choix les vue qui nous ont été propofées par les Notables, & d'après leurs obfervations, nous avons commencé par fubftituer à l'impofition actuelle des Vingtièmes,

une Subvention territoriale, fixée à une somme déterminée, dont la répartition sera faite avec plus d'égalité par les Assemblées provinciales, que ne pourroit l'être l'imposition des Vingtièmes.

Nous n'avons pas voulu néanmoins fixer la somme de cette Subvention au-delà de *Quatre-vingts millions*, afin qu'elle n'excédât pas celle qu'auroient pu produire les deux Vingtièmes effectifs, & les Quatre sous pour livre du premier Vingtième, & qu'elle fût ainsi, en quelque sorte, plutôt un remplacement & une amélioration des Vingtièmes actuels, qu'une véritable augmentation.

Le surplus du déficit de nos finances qui ne pourra pas être entièrement rempli dès-à-présent par cette seule imposition, ni par les retranchemens & bonifications effectués ou actuellement possibles, sera suppléé par un nouveau droit de timbre sur plusieurs objets qui n'y avoient point encore été soumis.

Nous avons encore adopté ce nouveau moyen, d'après les observations des Notables, & aussi d'après l'exemple de plusieurs grandes nations commerçantes.

Nous avons considéré qu'il porteroit principalement sur des actes qui ne sont multipliés parmi nos sujets qu'en proportion de leur richesse & des avantages qu'ils retirent de ces actes sous la protection de notre autorité.

Nous avons eu soin d'ailleurs de réunir dans les dispositions de notre Déclaration toutes les précautions que notre sagesse a pu prévoir, pour concilier le produit nécessaire du Timbre avec la prospérité du commerce, la tranquillité de nos sujets & le maintien de leurs propriétés.

Il nous est impossibe de prévoir à quelle somme se portera le produit du droit du Timbre; mais notre intention n'a jamais été & ne sera jamais d'étendre les impositions au-delà des besoins réels, & les arrangemens que nous avons déjà pris depuis la fin de l'assemblée des Notables, nous donnent l'as-

ſurance que, ſi le produit excède Vingt millions; l'excédent pourra en être utilement employé à la diminution d'impoſitions plus onéreuſes.

Quoiqu'il nous ſoit également difficile de déterminer avec préciſion l'époque à laquelle le produit de cet impôt ceſſera d'être néceſſaire, nous avons mieux aimé mettre un terme à ſa durée que de l'établir à perpétuité. Nous ne craindrons jamais d'être dans le cas d'expoſer à nos peuples les raiſons qui nous forceront d'exiger d'eux des ſecours, &, par l'état de recette & de dépenſe que nous ferons publier tous les ans, ils ſeront à portée de connoître quel ſera le produit du Timbre, quel en ſera l'emploi & le moment auquel il deviendra inutile d'y avoir recours.

Au moyen de ces différentes diſpoſitions, les ſacrifices que nous ſommes forcés d'exiger de nos peuples, ſeront auſſi adoucis qu'ils peuvent l'être, & en même-temps la dette publique ſera aſſurée, la gloire du nom François affermie, & le niveau ſi déſirable établi entre la recette & la dépenſe. Nous pourrons alors nous livrer à des améliorations auxquelles il ſeroit impoſſible de parvenir tant que ce niveau n'exiſteroit pas. Et, ſi ces améliorations produiſent l'effet que nous en attendons, il nous ſera poſſible d'accélérer encore les ſoulagemens que nous ſerons toujours occupés de procurer à nos peuples. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Diſpoſition générale de renouvellement & extenſion de l'établiſſement du Timbre.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations & Règlemens concernant la formule actuellement en uſage, continueront d'être exécutés ſelon leur forme & teneur; &, à compter du 1er. Novem-

bre prochain, les droits de Timbre, réglés par le tarif ci-annexé, feront perçus jufqu'au 1er. Janvier 1798, fur tous les objets compris audit tarif par les Prépofés de l'adminiftration de nos Domaines.

Timbre ancien confervé fur les actes des Notaires ou des Greffes ainfi que l'exemption à cet égard, des provinces franches. Timbre nouveau fur tous autres actes & dans tout le Royaume.

II. Il ne fera rien innové à l'égard du Timbre des actes par-devant Notaires, ni de celui des procédures judiciaires ou expéditions de Greffes, lefquels actes, procédures ou expéditions continueront d'être faits fur les mêmes papiers ou parchemins qui y font actuellement deftinés, & ne feront affujettis à autres ni plus forts droits de Timbre que ceux actuellement en ufage, excepté les expéditions de petites Chancelleries affujetties au nouveau Timbre par le tarif ci-annexé. En conféquence les provinces qui jouiffent actuellement de l'exemption du Timbre, continueront d'en jouir fur les objets qui reftent, en vertu du préfent article, fujets aux mêmes droits que par le paffé; mais tous les autres actes ou écrits affujettis au Timbre par la préfente Déclaration & compris audit tarif y annexé, feront fujets au Timbre & en acquitteront les droits, conformément audit tarif, dans toutes les provinces de notre royaume fans aucune exception.

Affujeftiffement au timbre de toute efpèce d'expédition publique, attaché à la confection même des actes

Lettres ou commiffions pour tous offices ou places chez le Roi, la Reine ou les princes

Ou dans tous les Tribunaux,

Ou dans les adminiftrations municipales

Ou dans la finance,

Ou dans le fervice militaire.

III. Il ne fera à l'avenir, à compter du 1er. Novembre prochain, délivré, foit dans notre grande Chancellerie ou dans nos Chancelleries établies près nos Cours ou Préfidiaux, foit dans aucuns départemens, aucunes lettres, provifions, nominations, brevets, commiffions, même pour raifon d'offices ou places dans notre Maifon ou celle de la Reine, ou dans celles des Princes & Princeffes de notre famille, dans nos Confeils ou celui de la Reine, ou dans ceux des Princes, dans nos Cours ou autres nos Jurifdictions, quelles qu'elles foient, ordinaires ou extraordinaires, ou près nos Chancelleries, ou dans les Hôtels-de-ville ou Adminiftrations municipales; ni pour raifon d'aucuns offices ou emplois militaires ou de finance, ou d'aucunes places de Fermiers,

Régiſſeurs ou Adminiſtrateurs de nos Droits ou Domaines, ou des Poſtes & Meſſageries, ou de Tréſoriers de nos deniers, brevets ou commiſſions de grades dans le ſervice militaire, ou dans la Marine, brevets ou commiſſions dans les Ponts & Chauſſées, l'École des mines, Chambres de commerce, Haras, Écoles vétérinaires, Commiſſions de Maîtres des Poſtes aux chevaux, ou de Directeurs des Poſtes aux lettres ou meſſageries, brevets de penſions ou ordonnances de gratifications, brevets de nomination dans les différens ordres, nominations à des Archevêchés, Évêchés, Abbayes, Prieurés, Canonicats & autres bénéfices, ni enfin aucunes penſions, conceſſions, priviléges, paſſeports, ſauf-conduits, lettres d'état, de répit ou de ſurſéance ou autres expéditions quelles qu'elles ſoient, dans quelque forme & de quelque nature qu'elles puiſſent être, par lettres, brevets ou arrêts, ni expédié aucuns brevets, commiſſions ou permiſſions dépendans des Amirautés, connoiſſemens ou rôles d'Équipages, ni pareillement accordé par aucun Patron ou Collateur de bénéfices, ou Supérieur eccléſiaſtique, aucunes lettres de nomination, inſtitution ou *viſa*, ni expédié dans les ſecrétariats des Archevêchés ou Évêchés, aucunes diſpenſes, permiſſions ou lettres, de quelque nature qu'elles ſoient, à l'exception néanmoins des lettres de démiſſoires, d'ordination & *d'exeat*, ni donné par les Seigneurs, ayant juſtices eccléſiaſtiques ou laïques, même par les Pairs de notre Royaume, aucunes proviſions ni commiſſions de Juges, Procureurs-fiſcaux, Greffiers, Notaires, Tabellions, Procureurs, Sergens ou Gardes dans leurs terres, qu'en papier ou parchemin timbré du timbre déterminé par les différens articles du tarif annexé au préſent Édit; &, en cas de contravention, ſeront tous ceux qui auront expédié ou délivré aucun deſdits actes en papier ou parchemin non timbré, même nos Secrétaires & autres Officiers de nos Chancelleries, & les Seigneurs eccléſiaſtiques ou laïcs qui auroient

Ou à fin de graces ſoit honorifiques, ſoit utiles

Permiſſions ou Conceſſions

Titres Eccléſiaſtiques.

Proviſions ou Commiſſions d'Offices ſeigneuriaux.

donné à leurs officiers des provisions ou commissions non timbrées, solidairement avec les parties impétrantes, condamnés en cinq cents livres d'amende pour chaque contravention.

Seconde précaution contre l'inobservation du timbre dans tous les actes dont l'exécution a besoin d'un enregistrement réception ou prise de possession par procès-verbal, qui ne pourront avoir lieu, si les lettres ne portent le timbre.

IV. Il ne pourra être procédé à aucune réception en Justice, soit en nos Cours, soit par-devant tous autres Juges, même dans les officialités ou autres jurisdictions ecclésiastiques, ni à aucun procès-verbal d'installation ou mise en possession par-devant aucuns Notaires, soit royaux, soit apostoliques, soit seigneuriaux, dans aucunes dignités ecclésiastiques ou séculières, grades, offices, places ou commissions, ni reçu aucune prestation de serment, ni fait aucun usage en Justice de permissions, facultés ou graces quelconques obtenues de nous, ou d'autres ayant droit de les octroyer, même des Archevêques ou Evêques, à l'exception des démissoires & des lettres d'ordination & d'exeat, si les brevets, provisions, commissions ou permissions, ne sont expédiés en papier ou parchemin timbré, ayant acquitté les droits réglés par ledit tarif, à raison desdites dignités, grades, offices, places, commissions ou permissions, dont sera fait mention dans les actes de réception, prestation de serment, installation, ou prise de possession, à peine de cinq cents livres d'amende. Défendons pareillement aux Greffiers des insinuations ecclésiastiques d'insinuer aucuns actes, & aux Greffiers des gens de main-morte de faire aucuns enregistremens, ni délivrer aucune expédition, si les actes dont l'insinuation, l'enregistrement ou l'expédition leur sera demandée, ne sont en papier ou parchemin timbré du Timbre déterminé par le tarif ci-attaché, à peine de pareil amende de cinq cents livres. Et seront les Notaires royaux, apostoliques ou seigneuriaux, Greffiers, Secrétaires ou autres Officiers séculiers ou ecclésiastiques, & généralement tous ceux qui auroient signé, expédié, enregistré ou insinué lesdits actes en contravention au présent article, solidairement responsables desdites amendes

Solidarité d'amende, contravention entre les Officiers & les parties.

&

& du paiement des droits avec les parties qui les auront requis.

V. Il ne pourra être expédié aucun certificat d'études ou d'inscription, dans aucune des facultés dépendantes des Universités, ni aucunes lettres de doctorat, licence, baccalaureat, maîtrise ès arts, qu'en papier ou parchemin timbré, à peine de trois cents livres d'amende solidairement encourue par l'impétrant desdits certificats ou lettres, & par celui ou ceux qui les auront signés. Dispensons néanmoins de la nécessité du Timbre les certificats d'études ou autres délivrés par nos Avocats ou Procureurs généraux.

Certificats d'études ou lettres de degrés timbrés.

Solidarité d'amende.

VI. A compter du 1er. Novembre prochain, aucun des actes sous signatures privées, énoncés ou indiqués par le tarif annexé à la présente Déclaration, ne pourra être écrit que sur papier ou parchemin timbré du Timbre qui lui est assigné par ledit tarif, sans que le Timbre puisse y être apposé, ni les droits être reçus lorsque lesdits actes auront été écrits, sinon en exigeant en même temps l'amende encourue pour le défaut de Timbre, laquelle sera de vingt-quatre livres par chaque feuille de papier ou parchemin qui n'aura pas été timbré; & seront lesdites amendes acquises de plein droit, & perçues en sus des droits de Timbre, sans qu'il soit besoin qu'elles soient prononcées.

Actes sous seings privés sujets au timbre avant qu'ils soient écrits à peine d'amende acquise de plein droit.

VII. Les testamens & actes de dernière volonté olographes, pourront néanmoins être écrits, comme par le passé, en papier non timbré; mais ils ne pourront être déposés chez les Notaires après le décès des testateurs, ni être énoncés dans aucun acte public, qu'ils n'aient été préalablement timbrés ou visés par le Préposé de l'administration de nos Domaines du Bureau le plus prochain, pour tenir lieu de timbre, & les droits de Timbre acquittés, sans amende; duquel Timbre lesdits testamens ou ordonnances de dernière volonté sera fait mention dans les actes où ils seront énoncés.

Testamens olographes.

VIII. Les actes sous signatures privées existant

Actes privés antérieurs au 1.er Novembre 1787.

antérieurement à l'époque du 1er. Novembre prochain, ou venant du Pays étranger, pourront être timbrés en tout temps à la réquisition de ceux qui en seront porteurs, en payant les droits portés au tarif sans amende, avant néanmoins qu'ils puissent servir à l'instruction d'aucune contestation judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, même avant qu'il puisse en être tiré, pour quelque destination que ce soit, aucun extrait ni copie collationnée, ni fait aucun acte de dépôt par-devant Notaires, ce qui aura lieu, même dans les Provinces exemptes jusqu'à présent de la formule, à quelque titre que ce soit. N'entendons au surplus assujettir à la formalité du Timbre, en quelque Province que ce soit, même dans celles sujettes à la formule, les actes judiciaires ou notariés antérieurs à l'établissement de la formule actuellement en usage, qui seroient dans le cas d'être produits en Justice.

Commissions dans les affaires du Roi, timbrées ; précautions pour l'exécution.

IX. Tous les Fermiers & Régisseurs de nos droits ou autres objets énoncés au tarif ci-annexé, seront tenus de se servir pour les commissions qu'ils délivreront à leurs Employés, de papier timbré du Timbre destiné pour chaque nature d'emploi, à peine de répondre en leur propre & privé nom du droit de Timbre, & de cent livres d'amende par chaque contravention; leur enjoignons de n'admettre aux emplois de leur administration aucunes personnes dans quelque fonction que ce soit, même dans celle de Commis aux écritures, qui ne soient commissionnées. N'entendons dispenser de la nécessité de nouvelles commissions, ni du droit de Timbre en résultant, ceux qui changeront d'emploi. Voulons en conséquence que lesdits employés ne puissent entrer en exercice de leurs fonctions, si leurs procurations ou commissions ne sont en papier timbré du Timbre ci-dessus, dont ils seront tenus de faire mention en tête du premier registre de leur gestion, ou de faire inscrire ladite mention sur le premier article qui les concernera dans les registres de leurs supérieurs auxquels ils seront comptables.

X. Il ne pourra être donné par aucuns Chapitres, Corps & Communautés, Fabriques, Syndics, Administrateurs, comme auſſi par aucuns Particuliers, Entrepreneurs, Fourniſſeurs, Marchands, Ouvriers, Propriétaires de maiſons ou de fermes, ou autres perſonnes quelles qu'elles ſoient, aucuns devis, mémoires de fournitures ou d'ouvrages, arrêtés de comptes, quittances de fermage, ou arrérages de rentes, loyers, fourniture de marchandiſes, confection d'ouvrages ou autres, pour quelque cauſe que ce ſoit, excédant la ſomme de vingt-quatre livres, qu'en papier timbré du Timbre fixé par le tarif ci-annexé, à peine de vingt-quatre liv. d'amende pour chaque feuille employée en contravention au préſent article. Les droits de Timbre des quittances de lods & ventes & droits féodaux au-deſſus de vingt-quatre livres, ſeront perçus conformément à ce qui eſt fixé pour cet objet par le tarif, & ſeront acquittés entre les mains du Receveur du Centième denier en même-temps que ledit droit, & ce ſur le pied des ſommes capitales portées aux contrats d'acquiſition. Ne ſeront néanmoins perçus leſdits droits ſur les acquéreurs qui feront leur déclaration ſur le regiſtre du Centième denier, que leurs contrats ne ſont ſujets à aucun droits ſeigneuriaux, mais en cas de fauſſe déclaration, leſdits acquéreurs ſeront condamnés en deux cents livres d'amende.

Écrits privés portant comptes ou quittances, ſujets au timbre

Forme particulière de perception du droit de timbre à l'égard des quittances de lods & ventes.

XI. Il ne pourra être porté pluſieurs quittances ſur une même feuille de papier, ſi ce n'eſt qu'elles fuſſent pour à-comptes ſucceſſifs concernant une même dette, ou pour raiſon de lods & ventes & droits féodaux réſultans d'un même contrat. Et en cas que pluſieurs quittances, non relatives à un même titre, ſe trouvent portées ſur une même feuille, aucune deſdites quittances ne pourra être produite en Juſtice qu'en payant préalablement autant de droits de Timbre, & en outre autant d'amendes de vingt-quatre livres, qu'il aura été réuni d'objets différens ſur la même feuille.

Quittances réunies ſur une même feuille de papier.

XII. Les quittances des rentes ſur l'hôtel-de-ville

Rentes ſur la ville.

de Paris, & des penſions, ſeront ſujettes, à compter du 1.er Novembre prochain, aux mêmes droits de Timbre que les autres quittances comptables. Dérogeons aux exceptions précédentes établies à l'égard des quittances deſdites rentes ſur la ville ou penſions; & ſeront au ſurplus les Règlements actuellement exiſtans exécutés ſelon leur forme & teneur, tant à l'égard deſdites quittances de rentes ſur la ville ou penſions, qu'à l'égard de toutes autres quittances comptables.

Répertoire ou regiſtres de tous ceux qui ſont obligés d'en tenir timbrés.

XIII. Les Notaires-tabellions, Greffiers & Huiſſiers, les Tréſoriers-receveurs généraux & particuliers, Banquiers, Agens de change, Courtiers, Négocians & Marchands, Géoliers & Concierges des priſons, & généralement toutes perſonnes aſſujetties par les Règlemens à tenir des regiſtres ou répertoires, ſeront tenues, à compter du 1.er novembre prochain, à les avoir en papier timbré du Timbre actuellement en uſage, ou faire timbrer dudit Timbre dans trois mois, à compter du 1.er novembre prochain, les parties non encore écrites audit jour 1.er novembre, deſdits regiſtres ou répertoires qui ſe trouveront alors commencés, ſans qu'il puiſſe être délivré aucun extrait ou expédition tiré deſdits regiſtres, ni que leſdits regiſtres eux-mêmes puiſſent être en aucun cas, ni à aucun effet, préſentés en Juſtice, s'ils ne ſont timbrés; ſavoir, pour ce qui aura été écrit depuis le 1.er février prochain, avant que leſdites parties ſoient écrites; & pour ce qui ſe trouvera écrit antérieurement au 1.er février prochain, ſuivant la diſpoſition de l'article VIII ci-deſſus; le tout à peine de trois cents livres d'amende par chaque contravention. Déchargeons leſdits Officiers ou autres des peines qu'ils pourroient avoir encourues juſqu'à préſent pour contraventions commiſes aux Règlemens pour défaut de tenue de leurs regiſtres en papier timbré. N'entendons diſpenſer de la formalité du Timbre les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures qui en ont été juſqu'à préſent affranchis par l'article I.er de la Déclaration du 9 avril 1736. Voulons qu'à comp-

ter du 1.er Janvier prochain, aucun desdits registres, même ceux actuellement commencés, ne puissent continuer d'être en usage qu'après avoir été timbrés sur tous les feuillets qui ne se trouveront pas écrits antérieurement audit jour. Pourront au surplus être délivrés comme par le passé, les extraits tirés des registres antérieurs au 1.er janvier prochain, sans que lesdits registres soient timbrés.

Lettres de change ou autres effets de commerce ou de finance, timbrés, à peine d'amende lorsqu'on voudra les faire timbrer après coup ou lorsqu'ils seront portés en justice.

XIV. Toutes Lettres de change, Billets de quelque nature qu'ils soient, Mandats & rescriptions assignées, soit sur les caisses des différens départemens de nos finances, soit sur les caisses particulières des négocians & autres nos sujets, ne pourront être écrits que sur papier timbré, conformément audit tarif, & ceux desdits effets qui viendront du pays étranger seront timbrés à la diligence & aux frais du premier de nos sujets à qui ils passeront par la voie du commerce, sans qu'aucuns desdits effets puisse être timbré après qu'il sera écrit, s'il est tiré d'une place de notre royaume, ou après qu'il aura été endossé par le premier de nos sujets qui en aura été porteur, s'il vient du pays étranger, sinon en payant l'amende qui sera de 50 liv. pour chaque effet de 2000 liv. & au-dessous, & de 100 liv. pour ceux au-dessus de 2000 liv. au paiement de laquelle seront solidairement contraignables tous tireurs, accepteurs ou endosseurs desdits effets, ainsi que tous Trésoriers, Receveurs & Caissiers qui auroient délivré les rescriptions ou autres effets non-timbrés; le tout sauf leur recours contre les tireurs ou premiers endosseurs en France qui auroient négligé de faire timbrer lesdits effets; & ne pourront lesdits effets être protestés ni présentés en justice, même par devant les Juges-consuls, Juges conservateurs, ou autres quelconques, sans être timbrés, à peine, contre les huissiers ou procureurs, d'être solidairement avec les parties responsables desdites amendes, & en outre, pour leur propre contravention, condamnés, chacun personnellement, au paiement de pareilles amendes.

Solidarité des amendes de contravention.

Autre solidarité des amendes.

Lettres de voiture timbrées.

XV. Il ne pourra être délivré aucunes Lettres

Solidarité d'amende.

de voiture, même par les Fermiers de nos messageries, & généralement par quelque négociant, ou autre personne que ce soit, qu'en papier timbré, à peine contre ceux qui auront signé lesdites Lettres de voiture, & les voituriers qui en seront porteurs, de trois cents livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront solidairement contraints. Défendons, sous les mêmes peines, aux Commis & Préposés à la perception de nos droits & autres, de viser lesdites Lettres de voiture qui seroient sur papier non timbré, & de délivrer des *laissez-passer* aux voituriers qui seroient porteurs des Lettres de voiture qui ne seroient pas timbrées, sinon en acquittant par lesdits voituriers les amendes encourues, ou donnant bonne & valable caution domiciliée au lieu où la contravention aura été reconnue, pour l'acquittement desdites amendes, le tout sauf le recours desdits voituriers contre ceux qui leur auront remis lesdites Lettres de voiture.

Certificats ou déclarations pour exemptions de droits d'entree, timbrés. Solidarité d'amende.

XVI. Défendons aux Préposés de l'Adjudicataire de nos fermes générales, & autres Régisseurs de nos droits, & aux Commis des barrières des villes, de délivrer ou recevoir aucuns certificats ou déclarations pour les privilèges d'exemption des entrées desdites villes, & pour les entrées de chaque envoi, comme aussi de procéder à l'enrégistrement des déclarations pour le renouvellement des priviléges des propriétaires pour l'entrée des productions de leur cru, si lesdits certificats ou déclarations ne sont en papier timbré du timbre prescrit par le tarif ci-annexé, à peine de 100 liv. d'amende contre les Préposés & Commis des barrières qui recevroient lesdites déclarations ou certificats non timbrés, & de pareille amende contre les Syndics, Curés, Marguilliers & Propriétaires qui signeroient ou fourniroient lesdites déclarations ou certificats non-timbrés. Enjoignons aux Fermiers & Régisseurs de nos droits de tenir la main vis-à-vis de leurs Employés, à l'exécution du présent article.

Monts-de-piété, preries, leurs

XVII. Défendons aux Directeurs, Commis ou

Préposés des Monts-de-piété établis dans notre Royaume de donner aucunes reconnoissances, quittances ou décharges des effets qui leur auront été remis en nantissement, le tout au-dessus de la somme de 50 livres aux Administrateurs de la loterie royale de France ou autres loteries de distribuer aucuns billets ou coupons desdites loteries; aux Buralistes de les distribuer, & aux Colpolteurs de les colpolter, qu'ils ne soient en papier timbré, conformément au tarif ci-annexé, à peine de 300 livres d'amende contre ceux qui auroient délivré les reconnoissances ou quittances des Monts-de-piété non timbrées, distribué ou colporté lesdits billets ou coupons de loteries en contravention au présent article. Et seront les Buralistes solidairement responsables des Colpolteurs, & les Administrateurs desdites loteries solidairement responsables des Buralistes.

billets ou quittances, timbrés. Solidarité de l'amende.

XVIII. Aucuns papiers publics, Journaux, Gazettes, Mercures, Almanachs de toute nature, Feuilles ou Cahiers périodiques, même venant de l'étranger, Annonces de spectacles, ou de vente de meubles ou d'immeubles, Prospectus d'ouvrages, Avis, Billets de mariages, de profession en religion, ou d'enterrement ne pourront être distribués dans le Public sans être timbrés ou visés, pour tenir lieu de timbre; savoir, les Papiers qui seront imprimés en France, avant leur impression, & les papiers publics venant de l'Etranger, aussi-tôt qu'ils entreront en France & dans les premiers bureaux de la formule de la frontière, le tout à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention solidairement encourue par les Propriétaires de privilèges, Directeurs de Spectacles, ou autres Distributeurs desdites feuilles, & par les Imprimeurs; & en cas de récidive, à peine de suppression de privilèges. Et les Courriers, Messagers & autres qui seroient trouvés saisis desdits papiers non timbrés ou visés, passé le premier bureau de formule de la frontière seront solidairement responsables des amendes avec les propriétaires desdits papiers, laquelle amende sera pro-

Papiers publics ou annonces, timbrés, à peine d'amende. Solidarité de cette amende.

noncée ſur la repréſentation d'un ſeul exemplaire deſdites feuilles non timbrées.

Papiers de Muſique

XIX. Les droits de Timbre établis ſur les Papiers de muſique ſeront à l'avenir perçus par les Prépoſés de l'Adminiſtrateur de nos Domaines, & le produit verſé en notre Tréſor royal.

Précaution contre l'inobſervation du timbre, à l'égard des actes ſous ſeing privé; nul uſage en juſtice, ni production ou ſignification, ſans perception préalable des droits de timbres

XX. Il ne pourra être fait aucune ſignification ni production en juſtice d'actes quelconques ou écrits non timbrés, même des lettres miſſives, ou autres pièces qui, par leur nature, ne ſont pas aſſujetties à être écrites en papier timbré, que toutes leſdites pièces ou écrits ne ſoient préalablement timbrés; ſavoir, ceux qui n'avoient dû être écrits qu'en papier timbré, en acquittant avec les droits de Timbre les amendes encourues; & les lettres miſſives ou autres écrits non ſujets au Timbre de leur nature, en acquittant ſeulement les droits de Timbre ſans amende; à l'effet de quoi, voulons que tous actes, pièces ou écrits, deſtinés à être employés dans l'inſtruction d'une conteſtation, ſoient, préalablement à la ſignification ou production deſdits actes préſentés au bureau du Timbre, & viſés par le prépoſé de l'Adminiſtration des Domaines, lequel délivrera, ſans frais, certificat du Timbre de toutes leſdites pièces, faiſant mention de leur nombre & qualité, ſans qu'aucunes autres que celles mentionnées & décrites dans leſdits certificats, puiſſent être employées dans les ſignifications ou productions faites, ſoit par requêtes, ſoit par inventaires de productions.

Forme preſcrite pour aſſurer l'exécution de l'article ci-deſſus. Solidarité de peines de contravention entre les Officiers & les Parties.

XXI. Les Huiſſiers qui feront la ſignification deſdites pièces, ſeront tenus d'y tranſcrire leſdits certificats de Timbre; & les Procureurs ſeront pareillement tenus de tranſcrire, dans leurs requêtes ou inventaires de productions, leſdits certificats de Timbre, concernant les pièces par eux produites, & de joindre leſdits certificats dans leurs productions. Et dans le cas où il ſeroit employé, ſoit dans aucune ſignification, ſoit dans aucune requête ou inventaire de productions, autres pièces que celles portées auxdits certificats, tant le Procureur qui aura produit

leſdites

lesdites pièces, que l'Huissier qui aura signifié, ou lesdites pièces, ou lesdites requêtes ou inventaires de productions, seront personnellement & solidairement avec les parties, responsables des amendes encourues par le défaut de Timbre desdites pièces & en outre condamnés chacun en une amende de 300 liv. pour leur contravention personnelle par lesdites productions ou significations. Et ne pourra être procédé à aucune taxe de dépens, si dans aucune des significations, requêtes ou inventaires de productions, se trouvent employées quelques pièces non comprises auxdits certificats de Timbre, que préalablement ces pièces n'ayent été présentées au bureau du Timbre, & expédié nouveau certificat du Timbre desdites pièces, ou perçu, si elles ne se trouvent pas timbrées, les amendes encourues; les quittances desquelles seront représentées avant qu'il soit procédé à la taxe des dépens, & mention faite desdites quittances en tête de ladite taxe.

XXII. Il ne pourra être présenté aucune requête ou mémoire tendant à obtenir quelque jugement, ordonnance ou décision que ce soit, soit à notre Conseil, ou à nos Commissaires départis dans les différentes Provinces de notre Royaume, soit aux Prevôts des marchands, Lieutenans généraux ou particuliers de police, Maires ou Jurats, Syndics des Provinces ou autres Commissaires de Nous ou des Etats sous notre autorité, que sur papier timbré, à peine de 100 livres d'amende solidairement encourue par les parties & par leurs Avocats ou Procureurs : Dérogeant, en tant que de besoin, à tous arrêts & réglemens à ce contraires : N'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article, ni dans la dérogation y contenue, les contestations relatives à la taille, qui s'instruisent sans papier timbré dans les Elections & en nos Cours des Aides, ni celles jusqu'à présent attribuées à des commissions de notre Conseil, pour y être instruites sans papier timbré.

XXIII. Tous mémoires, précis ou consultations Mémoire d'affaires.

contentieuses, timbres.
Forme de perception.
Solidarité d'amende.

imprimés sous signatures d'Avocats en nos Conseils ou en nos Cours ou autres jurisdictions, ou avec permission, même ceux qui seroient imprimés sur de simples instructions desdites affaires, & les pièces justificatives y annexées, seront timbrés du Timbre prescrit, lequel sera marqué sur chaque exemplaire desdits imprimés, dont la première & la dernière feuille seulement seront timbrées, & le droit perçu à raison du nombre entier des feuilles desdits exemplaires; à l'effet de quoi les Imprimeurs seront tenus, à peine de répondre personnellement & solidairement des amendes qui seroient encourues, de remettre aux Parties, avec l'édition de leurs imprimés, un certificat du nombre d'exemplaires qu'ils auront tirés, & du nombre de feuilles desdits exemplaires; lequel certificat sera déposé au bureau du Timbre, avant que lesdits imprimés puissent être timbrés: & demeureront lesdits Imprimeurs garans du contenu en leur certificat, & tenus, en cas de faux énoncé en icelui, de cinq cents livres d'amende; même à plus grande peine en cas de récidive. Et pourront les mémoires ou autres imprimés qui seroient répandus dans le public, sans porter le Timbre à la première & dernière feuille de chaque exemplaire, être saisis par les Commis de l'administration de nos Domaines: & sur la représentation d'un seul exemplaire en contravention, la partie sera condamnée en mille livres d'amende.

Nul dépôt chez les notaires ou aux Greffes, d'actes non timbrés.
Solidarité d'amende.

XXIV. Défendons à tous Notaires, Tabellions & Greffiers royaux ou Seigneuriaux, de recevoir le dépôt d'aucuns écrits non timbrés, à l'exception des testamens qui leur seroient déposés par les testateurs, à peine de répondre personnellement & solidairement avec les Parties, des amendes encourues par le défaut de Timbre, & d'être en outre condamnés en trois cents livres d'amende, pour leur contravention personnelle.

Exclusion de toutes perquisi-

XXV. Les Commis ou Préposés de l'Administrateur général de nos Domaines ne pourront, en au-

eun cas, ni fous aucun prétexte, faire aucune perquifition ni vifite dans les maifons de nos fujets, même des Commerçans ou Marchands, pour la recherche & vérification des actes, papiers ou regiftres fujets au Timbre établi par les préfentes, ni s'introduire ou former aucune demande à ce fujet dans les inventaires de perfonnes décédées ou en faillite, encore que les fcellés euffent été appofés fur leurs effets, lors de la levée defquels tous écrits ou actes même non timbrés pourront être inventoriés, fans que les amendes foient encourues, finon lorfqu'il écherra d'en dépofer quelques-uns, foit chez des Notaires, foit dans quelque Greffe, ou de les employer en juftice pour l'inftruction de quelque conteftation, ou lorfqu'aucuns des actes feroient préfentés au Timbre par ceux qui auroient intérêt d'en réparer le vice, lefquels feront tenus d'acquitter les amendes encourues, fauf leur recours contre qui il appartiendra. N'entendons rien innover, quant à l'exécution des loix enregiftrées en nos Cours, qui auroient autorifé les vifites pour la perception des droits exiftans antérieurement à la préfente Déclaration.

tions ou vifites dans les maifons.

XXVI. N'entendons affujettir au Dix fous pour livre qui font perçus en fus du droit de Timbre, actuellement en ufage, les nouveaux droits établis par la préfente Déclaration & par le tarif ci annexé; mais voulons qu'en aucun cas, les amendes ne puiffent être remifes ni modérées par aucuns Juges, même par nos Cours, fous quelque prétexte que ce foit.

Exemption de tous fous pour livre, mais prononciation rigoureufe des amendes fans aucune modération.

XXVII. Pour faciliter à nos fujets l'exécution de notre préfente Déclaration, il fera établi dans le chef-lieu de chaque Province & Généralité de notre Royaume, un bureau général de Timbre & diftribution de papiers ou parchemins timbrés, où feront dépofés les Timbres néceffaires pour marquer les papiers & parchemins en ufage dans chaque Généralité; & des bureaux particuliers de diftribution dans chaque chef-lieu des bailliages, fénéchauffées

Établiffement des bureaux de timbre.

ou autres ſiéges royaux ; même en tous autres endroits où l'utilité du ſervice & la commodité publique l'exigeront. Chaque bureau ſera approviſionné, indépendamment des papiers & parchemins actuellement en uſage, de ceux preſcrits par le tarif ci-annexé. Pourront auſſi tous particuliers faire timbrer, dans le bureau principal de chaque Généralité, les papiers ou parchemins blancs, dont ils voudront faire uſage, en payant le droit de Timbre fixé par le tarif. Et dans le cas où nous jugerions à propos, par la ſuite, d'ordonner le changement des empreintes des Timbres établis en vertu de la préſente Déclaration, ou d'aucuns d'iceux, tous les papiers & parchemins, encore blancs, qui ſe trouveront entre les mains d'officiers publics ou de particuliers, marqués des anciennes empreintes, pourront être par eux rapportés au bureau de leur Généralité dans les délais qui ſeront fixés, pour être marqués, ſans frais, de nouvelles empreintes, ou échangés ſans frais, contre des papiers ou parchemins du même genre & format, marqués de nouvelles empreintes. N'entendons aſſujettir nos ſujets, à ſe ſervir pour les billets à ordre, mandats, reſcriptions & lettres de voiture, de papiers de la Généralité où ils ſeront réſidans, au moment où ils délivreront leſdits billets, mandats, reſcriptions & lettres de voiture, voulons qu'il leur ſoit libre de ſe ſervir indiſtinctement de papiers de toutes les généralités pour les objets ci deſſus énoncés. Ne pourront néanmoins les lettres de change, être timbrées que du timbre de la généralité de laquelle dépendra la place d'où elles ſeront tirées, ou la première place de France dans laquelle aura été fait l'endoſſement de celles venant du pays étranger.

Peine en cas de faux timbre.

XXVIII. Les peines prononcées par les Règlemens rendus juſqu'à préſent, concernant la formule, contre tous particuliers qui fabriqueroient, vendroient, diſtribueroient, emploieroient ou recéleroient de faux timbres ou des papiers & parche-

mins marqués de faux timbres, auront lieu contre ceux qui commettroient le mêmes faux, à l'égard du timbre preſcrit par la préſente Déclaration.

Compétence pour les conteſtations, & forme ſommaire d'inſtruction.

XXIX. Tous Juges ſaiſis des conteſtations dans leſquelles ſe trouveroient produites aucunes pièces, requêtes ou mémoires non timbrés, prononceront d'office les amendes encourues ; mais lorſque leſdites amendes n'auront pas été prononcées, elles pourront être pourſuivies à la requête de l'Adminiſtrateur général de nos domaines, tant contre les parties que contre les Officiers miniſtériels ; & en ce cas, les conteſtations ſeront portées par-devant les Juges qui ont la connoiſſance de celles relatives aux droits de timbre actuellement en uſage, ſans que les Procureurs ou autres Officiers miniſtériels, des Cours ou autres Tribunaux, précédemment ſaiſis des conteſtations dans leſquelles la contravention ſera arrivée, puiſſent décliner à raiſon de leur droit de Committimus, ou ſous aucun prétexte, la juriſdiction du Juge compétent pour connoître directement deſdites contraventions. Lorſque leſdites conteſtations n'auront pour objet que la perception des droits, ou la pourſuite de contraventions qui ne donneront lieu qu'à des peines civiles, elles ſeront jugées en première inſtance, ſommairement & ſans frais, incontinent après les délais échus, ſur de ſimples mémoires écrits en papier timbré, ſans miniſtère de Procureurs ni d'Avocats, ſi bon ne ſemble aux parties. Les ſentences qui ſeront rendues ne ſeront aſſujetties qu'à la moitié de nos droits & de ceux attribués aux Greffiers. Les parties qui voudront interjeter appel deſdites ſentences, pourront le faire par un ſimple acte qui contiendra aſſignation dans les délais de l'ordonnance, enſemble conſtitution de Procureur, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres, commiſſion ni arrêt de relief d'appel. Il n'y aura lieu, ſur leſdits appels, à aucune conſignation d'amende, acte de préſentation, cédule, défaut pris au greffe, ni acte de voyage. Il ſera ſtatué ſur leſdits appels au plus tard dans le mois qui ſuivra l'expiration des délais de l'aſſigna-

tion ſur l'appel, & ſur une ſeule requête de chaque partie, ou par défaut ſur la ſeule requête de l'une des parties, après l'expiration des délais, & une ſeule ſommation faite à l'autre partie de donner ſa requête : trois jours après laquelle ſommation, l'affaire ſera jugée en l'état qu'elle ſe trouvera. Il ne ſera pris aucunes épices ni vacations pour leſdits arrêts, leſquels ſeront auſſi exempts de la moitié de nos droits & de ceux des Greffiers.

Dérogation aux exceptions ou exemptions contraires à la préſente loi.

XXX. Dérogeons à toutes Loix, Ordonnances ou Réglemens contraires aux diſpoſitions de notre préſente Déclaration, notamment à toutes exceptions ou exemptions accordées à aucunes Provinces de notre Royaume, même aux pays d'États, autres que celles confirmées par l'article II de notre préſente Déclaration. Enjoignons à nos Cours des Aides, Elections & autres Juges, dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les pays d'États, d'y tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de notre préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à noſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles, le quatrième jour d'août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt ſept, & de notre regne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*. Par le Roi. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL. Vu au Conſeil. LAURENT DE VILLEDEUIL. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Lûe & publiée, le Roi ſéant en ſon Lit de juſtice, & regiſtrée au greffe de la Cour ; ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées de ladite Déclaration, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lûe publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi èſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement, le Roi tenant ſon lit de juſtice, à Verſailles, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt ſept. Signé LE BRET.

Tarif des droits de Timbre que Sa Majesté veut & entend être perçus en exécution de la Déclaration de ce jour.

SAVOIR;

Provisions, Brevets ou Commissions d'Offices dans le Conseil & dans la Grande Chancellerie.

POur ceux de Conseillers d'Etat ordinaires, ou semestres, Quarante-huit livres, ci. 48 liv.

D'Intendans des Finances, d'Intendans des Provinces & du Commerce, Trente livres, ci. 30 liv.

Des Maîtres des Requêtes, Vingt-quatre livres, ci. 24 liv.

De Secrétaires des Finances, Quarante-huit livres, ci, 48 liv.

De Greffiers du Conseil Privé, Vingt-quatre livres, ci. 24 l.

Des Greffiiers des Commissions ordinaires & extraordinaires, des Greffiers-commis, Gardes des Registres, de Contrôleurs des restes des Bons d'Etat du Conseil, Inspecteurs généraux du Domaine & Gardes des Archives, Dix-huit livres, ci. 18 liv.

De Grands-Rapporteurs en la Chancellerie, Grands-Audienciers, Gardes des Rôles, Conservateurs des Hypothèques & Secrétaires du Roi, Cent vingt livres, ci. 120 liv.

De Scelleurs, Vingt-quatre livres, ci. 24 liv.

D'Avocats au Conseil, & d'Huissiers ordinaires du Roi en ses Conseils, Dix-huit livres, ci. 18 liv.

D'Huissiers ordinaires de la Grande Chancellerie, Douze livres, ci. 12 liv.

Et pour toutes autres Provisions, Brevets ou Commissions d'Office dans le Conseil & dans la Grande Chancellerie, non exprimés au présent, Douze livres, ci. 12 liv.

Actes émanés de la Grande Chancellerie.

Pour les Lettres de Duché, Six cents livres, ci. 600 liv.

Celles d'érection de justices & de Terres en Baronnies, Comtés, Marquisats & autres, Trois cents liv. ci. 300 l.

Letrres de Noblesse, Deux cents livres, ci. 200 liv.

De Réhabilitation & de Confirmation, Cent liv. ci. 100 liv.

De Conceſſions de Foires & Marchés, Cinquante l. ci. 50 l.

Pour celles de Grace, quand elles ne ſeront point expédiées *gratis*, & de Rémiſſion & Abolition, Quinze liv. ci. 15 l.

Celles de Naturalité & Surannation, Douze livres, ci. 12 l.

Pour tous les autres Actes émanés de ladite Chancelierie, non exprimés au préſent, Six livres, ci. 6 liv.

Pour toutes les Commiſſions du grand Scéau, Douze l. ci. 12 l.

Pour toutes celles du petit Scéau, Six livres, ci. 6 liv.

Actes émanés des Petites Chancelleries.

Pour tous les Actes émanés des Petites Chancelleries, de quelques Cours, Tribunaux & juriſdictions que ce ſoit, à l'exception des Lettres de tutelle, curatelle & émancipation, Une livre dix ſous, ci. 1 liv. 10 ſous.

Artêts du Conſeil & Lettres patentes ſujets au droit de Marc d'or.

Pour les Arrêts du Conſeil contenant des conceſſions & priviléges, & pour les Lettres patentes ſujettes au droit de Marc d'or, par feuille de parchemin, Trois liv. ci 3. liv.

Proviſions ou Commiſſions d'Offices dans les différentes Cours & Juriſdictions, Cours de Parlement, Conſeils ſouverains & provinciaux, Requêtes de l'Hôtel, Chambres des Comptes, Cour des Aides, Cours des Monnoies & Grand-Conſeil.

Pour celles de Préſidens à Mortier au Parlement de Paris, Cent vingt livres, ci. 120 liv.

Pour celles de tous autres Préſidens, autres que les premiers Préſidens qui prêtent ferment entre les mains du Roi, Soixante livres, ci. 60 liv.

De Procureurs & Avocats généraux, Greffiers en chef, civils & criminels, Quarante-huit livres, ci. 48 liv.

De Conſeillers eſdites Cours, Trente-ſix livres, ci. 36 l.

De Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, Trente-ſix livres, ci. 36 liv.

De Subſtituts des Procureurs généraux & premiers Huiſſiers, Dix-huit livres, ci. 18 liv.

De Gardes des Scéaux, Audienciers, Contrôleurs, Secrétaires du Roi & Notaires près leſdites Cours, Conſeillers-Rapporteurs, Référendaires, Receveurs des Conſignations

tions, Commiſſaires aux Saiſies réelles, Deux cents livres, ci. 200 liv.

Pour celles de tous autres Offices près leſdites Cours, Douze livres, ci. 12 liv.

A l'exception des Huiſſiers ordinaires, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six livres, ci. 6 liv.

Prévôté de l'Hôtel.

Pour les proviſions de lieutenant général d'épée, & de lieutenans généraux de robe-longue, vingt-quatre liv. ci. 24 l.

De procureurs du Roi, greffiers en chef & notaires, dix-huit livres, ci. 18 liv.

Pour celles de tous autres offices ou places dans ladite prévôté de l'hôtel, douze livres, ci. 12 liv.

A l'exception de celles des maréchaux-des-logis, brigadiers, ſous-brigadiers, gardes & huiſſiers ordinaires, dont le prix du timbre ne ſera que de ſix livres, ci. 6 liv.

Châtelet de Paris & autres Juriſdictions.

Pour celles de prévôt de Paris, de lieutenant civil, de lieutenant général de police, & de lieutenant criminel du Châtelet, quarante-huit livres, ci. 48 liv.

Pour celles de lieutenant général du bailliage du Palais, préſidens, tréſoriers de France, & chevaliers d'honneur aux Bureaux des Finances & Chambres du Domaine, de lieutenant général des Siéges de la Connétablie & maréchauſſée de France, de lieutenant général ou criminel des Siéges des Amirautés, des chambres des bâtiments, de capitaines & lieutenans généraux des capitaineries royales, de grand-prévôt de la connétablie, maréchauſſée & prévôté des monnoies, de lieutenant criminel de robe-courte & de lieutenans généraux des bailliages, ſénéchauſſées & préſidiaux, vingt-quatre livres, ci. 24 liv.

Pour celles des gens du Roi, lieutenans particuliers, aſſeſſeurs, conſeillers, greffiers en chef deſdites juriſdictions, prévôt général de la connétablie, juges & maîtres généraux des bâtimens, dix-huit livres, ci. 18 liv.

Pour celles de tous autres offices ou places dépendantes deſdites juriſdictions, même des juriſdictions conſulaires, douze livres, ci. 12 liv.

A l'exception de celles des huiſſiers ordinaires deſdits ſiéges, des archers & gardes de la connétablie, robe-courte, maréchauſſée & prévôté des monnoies, dont le prix du timbre ne ſera que de ſix livres, ci. 6 liv.

Et de celles des gardes des capitaineries royales, dont le prix du timbre ne fera que de deux livres, ci. 2 liv.

Et pour celles des offices dépendans des châtellenies, prévôtés, mairies, vigueries & autres jurisdictions royales inférieures, moitié du droit de timbre de celles des offices des bailliages, sénéchaussées & présidiaux.

Table de Marbre.

Pour celles des grands-maîtres des eaux & forêts, soixante livres, ci. 60 liv.

Des lieutenans généraux des tables de marbre, quarante-huit livres, ci. 48 liv.

Pour celles des autres offices dépendans desdites jurisdictions, dix-huit livres, ci. 18 liv.

A l'exception de celles des huissiers ordinaires desdits sièges, dont le prix du timbre ne sera que de six l. ci. 6 liv.

Et de celles des gardes des maîtrises, dont le prix du timbre ne sera que de deux livres, ci. 2 liv.

Elections, Greniers à Sel, & Jurisdictions des Traites.

Pour celles des présidens desdites jurisdictions, dix-huit livres, ci. 18 liv.

Pour celles de tous les autres offices dépendans desdites jurisdictions, douze livres, ci. 12 liv.

A l'exception de celles des huissiers ordinaires desdites jurisdictions, dont le prix du timbre ne sera que de six livres, ci. 6 liv.

Provisions ou Commissions des Officiers des Seigneurs.

Pour celles des baillis, lieutenans, procureurs & avocats fiscaux des Seigneurs, trois livres, ci. 3 liv.

De leurs greffiers, tabellions, notaires, & autres officiers, deux livres, ci. 2 liv.

De leurs sergens & gardes, une livre, ci. 1 liv.

Prévôté de la Ville de Paris & de Lyon.

Pour les provisions, brevets ou commissions, nominations ou élections des prévôts des marchands des villes de Paris & de Lyon, quarante-huit livres, ci. 48 liv.

Pour celles de tous autres offices ou places dépendans desdits hôtels-de-ville, douze livres, ci. 12 liv.

Pour celles des commis, mouleurs & gardes de la ville, trois livres, ci. 3 liv.

Et pour toutes permiſſions délivrées par leſdits hôtels-de ville, une livre, ci. 1 liv.

Municipalités.

Pour les Proviſions, brevets, commiſſions, nominations ou élections des gouverneurs municipaux des villes, des maires ou capitouls & lieutenans de maire deſdites villes, douze livres, ci. 12 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou places dépendans deſdites municipalités, trois livres, ci. 3 liv.

Pour celles des ſergens & gardes deſdites villes, & pour les permiſſions délivrées par les officiers municipaux, une livre, ci. 1 liv.

Charges, Offices & Places dans la Maiſon du Roi.

Pour les proviſions ſcellées du grand ſceau des charges, même dans les Maiſons des Princes & Princeſſes de la Famille Royale & autres, ſoit de judicature ou militaire, dont le ſerment ſe prête entre les mains du Roi, cent vingt livres, ci. 120 liv.

Pour celles ſcellées du grand ſceau des charges dans la Maiſon du Roi, dont les Officiers ne prêtent pas ſerment entre les mains de Sa Majeſté, ſoixante livres, ci. 60 liv.

Pour celles, ou lettres de retenue, ſcellées du petit ſceau trente livres, ci. 30 liv.

A l'exception des lettres de retenue des Gardes-du-Corps, & des Gardes de la Porte du Roi, dont le prix du timbre ne ſera que de ſix livres, ci. 6 liv.

Et pour tous brevets d'autres charges ou places dans la Maiſon du Roi, quinze livres, ci. 15 liv.

Maiſon de la Reine.

Pour les proviſions des charges dont les officiers prêtent ſerment entre les mains de la Reine, quatre-vingt ſeize livres, ci. 96 liv.

Pour celles des charges dont le ſerment ſe prête entre les mains des premiers Officiers de la Reine, vingt-quatre livres, ci. 24 liv.

Pour les brevets des Dames du Palais, ſoixante-douze livres, ci. 72 liv.

Et pour ceux de toutes les autres Places pour leſquelles il ne s'expédie pas de proviſions, douze livres, ci. 12 liv.

Maisons des Princes ou Princesses de la Famille Royale.

Pour les provisions des charges dont les Officiers prêtent serment entre les mains du Prince ou de la Princesse, soixante-douze livres, ci. 72 liv.

Pour celles des charges dont le serment se prête entre les mains de leurs premiers Officiers, dix-huit livres, ci. 18 liv.

Pour les brevets des Gentils-hommes d'honneur, des Princes & des Dames pour accompagner ces Princesses, quarante-huit livres, ci. 48 liv.

Et pour ceux de toutes les autres Places de la Maison pour lesquelles il ne s'expédie point de Provisions, douze livres, ci. 12 liv.

Autres Brevets de graces du Roi.

Pour les Brevets d'honneur du Louvre, cent vingt livres, ci. 120 liv.

Pour ceux de Conseillers d'État à brevet, ou lettres de Conseillers d'État, sans prestation de serment, le Conseil tenant, trois cents livres, ci. 300 liv.

Pour ceux de don de terrein ou logement, soixante livres, ci. 60 liv.

Et pour ceux d'Assurance trente livres, ci. 30 liv.

Grades Militaires.

Pour les brevets ou commissions de Lieutenans généraux, quarante huit livres, ci. 48 liv.

Pour ceux de Maréchaux-de-camp & Brigadiers, trente-six livres, ci. 36 liv.

Pour ceux de Colonels & Mestres-de-camp généraux, quarante-huit livres, ci. 48 liv.

Pour ceux de Colonels, vingt-quatre livres, ci. 24 liv.

Pour ceux de Lieutenans-colonels, Majors & Commissaires Ordonnateurs, dix-huit livres, ci. 18 liv.

Pour ceux de Capitaines & de Commissaires ordinaires, douze livres, ci. 12 liv.

Pour ceux de Lieutenans & Sous-lieutenans, six livres, ci. 6 liv.

Pour ceux de Chirurgiens-majors & Aumôniers, trois livres, ci. 3 liv.

Marine.

Pour le brevet ou commission de Grand-Amiral, cent livres, ci. 100 liv.

Pour les brevets & commiſſions de grades dans la Marine, le prix du timbre ſera le même que pour les grades dans le Militaire, à égalité de grade.

Gouvernemens Militaires.

Pour les brevets, proviſions ou commiſſions de Lieutenans-de-roi, & Commandans particuliers des villes ou portions de provinces, vingt-cinq livres, ci. 25 liv.

Pour ceux de Majors de Places, douze livres, ci. 12 liv.

Pour ceux des Aides-majors, ſix livres, ci. 6 liv.

Pour ceux des Capitaines des compagnies des Gouverneurs, douze livres, ci. 12 liv.

Pour ceux de Lieutenans, ſix livres, ci. 6 liv.

Pour ceux de Sous-lieutenans, trois livres, ci. 3 liv.

Pour ceux des Sergens, deux livres, ci. 2 liv.

Pour ceux des Gardes, une livre dix ſous, ci. 1 liv. 10 ſ.

Et pour tous ceux des grades dans le Militaire ou la Marine, non exprimés au préſent, trois livres, ci. 3 liv.

Brevets & Réceptions dans les différens Ordres.

Pour les brevets & réceptions des Chevaliers-Commandeurs de l'Ordre du Saint-Eſprit, des Grands-Officiers-Commandeurs dudit Ordre, des Grands-Croix-Commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis, de l'Ordre du Mérite Militaire & de Saint Lazare, cinquante livres, ci. 50 liv.

Pour ceux des Officiers deſdits Ordres & des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel, vingt-quatre livres, ci. 24 liv.

Nominations aux Bénéfices.

Pour les nominations aux Archevêchés & Évêchés, cent cinquante livres, ci. 150 liv.

Pour celles à des Abbayes, tant ſéculières que régulières d'hommes & de femmes, ſoixante-douze livres, ci. 72 l.

Pour celles à des Prieurés, auſſi tant ſéculiers que réguliers, d'hommes & de femmes, vingt-quatre livres, ci. 24 liv.

Pour celles à des Canonicats, ſix livres, ci. 6 liv.

Pour celles à des Cures, Chapelles & Prébendes, trois livres, ci. 3 liv.

Pour celles à des Vicariats perpétuels, deux livres, ci. 2 liv.

Pour les brevets d'élections & nominations à des Bénéfices dans les Chapitres, ſix livres, ci. 6 liv.

Et pour les Viſa, Diſpenſes & autres Actes émanés de l'autorité eccléſiaſtique, qui ne ſeront pas délivrés *gratis*, trois livres, ci. 3 liv.

Univerſités.

Pour les lettres, brevets ou commiſſions des Recteurs des Univerſités, douze livres, ci. 12 liv.

Pour celles des Profeſſeurs deſdites Univerſités, des Chaires publiques du Collége royal, de l'École des Mines, & des Profeſſeurs émérites, dix livres, ci. 10 liv.

Pour les Inſcriptions dans les Univerſités,
Pour les certificats d'études, autres que ceux délivrés par nos Avocats généraux,
Et pour ceux de nos pareatis, dans les Siéges, autres que ceux qui ſe délivrent par nos Procureurs généraux, dix ſous, ci. } 10 ſous.

Pour les lettres de Doctorat, de Licence, de Baccalauréat, de Maître-ès-Arts, quatre livres, ci. 4 liv.

Pour les proviſions d'offices de Meſſager, cent livres, ci. 100 liv.

Pour celles de tous autres offices dépendans deſdites Univerſités, ſix livres, ci. 6 liv.

Et pour les brevets d'élections ou nominations quelconques à des places ou offices dans leſdites Univerſités, non dénommés au préſent, trois livres, ci. 3 liv.

Brevets de Penſions & Ordonnances de Gratifications.

Pour tous brevets & dons de penſions dans tous les départemens, & toutes Ordonnances de Gratifications, tant ordinaires qu'extraordinaires, au-deſſous de mille livres, trois livres, ci. 3 liv.

Et pour ceux au-deſſus de mille livres, 6 livres, ci. 6 liv.

Offices des Finances.

Pour les proviſions ou commiſſions d'offices de Receveurs généraux des Finances, Tréſoriers généraux de la Guerre, de la Marine & de l'Artillerie, des autres Tréſoriers dans les différens départemens, ceux des diverſes Parties, des payeurs des gages & émolumens, & des charges aſſignées ſur la Ferme générale & les domaines & bois, trois cents livres, ci. 300 liv.

Pour celles des Receveurs particuliers des Finances, & des Payeurs & Contrôleurs des rentes ſur l'Hôtel-de-ville, cent cinquante livres, ci. 150 liv.

Et des Agens de change, ſoixante livres, ci. 60 liv.

Commiſſions de Finance.

Pour les Arrêts du Conſeil, qui nommeront à des Places de fermiers généraux, de fermiers des poſtes, régiſſeurs

& adminiſtrateurs des droits du Roi, des loteries, régiſſeurs des poudres & ſalpêtres, entrepreneurs ou régiſſeurs des vivres & étapes, fermiers des meſſageries & autres, trois cents livres, ci. 300 liv.

Commiſſions d'Employés.

Pour les commiſſions d'emplois quelconques ſans aucune exception, même pour ceux pour leſquels il n'auroit point été délivré juſqu'à préſent de commiſſions, qui ſeront au-deſſous de mille livres, une liv. dix ſous, ci. 1 liv. 10 ſous.

De mille livres à deux mille, trois livres, ci. 3 liv.

De deux mille livres à quatre mille, ſix livres, ci. 6 liv.

Pour celles au-deſſus, vingt-quatre livres, ci. 24 liv.

Et pour celles des maîtres de poſtes aux chevaux, des directeurs des poſtes aux lettres, & des directeurs des meſſageries, ſix livres, ci. 6 liv.

Brevets ou Commiſſions dans les Ponts & Chauſſées, l'Ecole des Mines, Chambre du Commerce & Haras.

Pour celles de directeur général & des inſpecteurs généraux des ponts & chauſſées, du commerce, de l'école des mines, ainſi que celles des ſecrétaires des chambres du commerce, & des députés deſdites chambres, douze livres, ci. 12 liv.

Pour celles des ingénieurs en chef & inſpecteurs des haras, ſix livres, ci. 6 liv.

Pour celles des inſpecteurs particuliers & ſous-ingénieurs, trois livres, ci. 3 liv.

Et pour celles des gardes-étalons, deux livres, ci. 2 liv.

Brevets, Commiſſions & Permiſſions, & autres Actes concernant les Amirautés.

Les brevets délivrés par l'amiral de France, deux livres, ci. 2 liv.

Pour les commiſſions ou brevets délivrés par ſes officiers, une livre, ci. 1 liv.

Pour les ordres & permiſſions accordés par l'amiral de France ou par ſes officiers, & autres actes émanés de ſon autorité, à l'exception des ordres & permiſſions délivrés gratuitement, ſoit au nom dudit amiral, ſoit par les officiers des amirautés, pour la police & l'entretien des ports ſeulement, & pour le déleſtage, une livre, ci. 1 liv.

Pour les actes de réception à la maîtriſe, pour être ca-

pitaine de navire, trois livres par feuille de parchemin employée à l'expédition desdits actes, trois livres, ci. 3 liv.

Pour chaque connoissement, cinq sous, ci. 5 sous.

Pour chaque feuille des rôles d'équipages qui seront délivrés par les commissaires des classes, dix sous, ci. 10 s.

Sauf-conduits, Lettres d'Etat, de Répit, de Surséance & Passeports.

Pour les sauf-conduits, douze livres, ci. 12 liv.

Pour les lettres d'état, de répit & de surséance, dix livres, ci. 10 liv.

Et pour les passepors qui seront délivrés pour passer à l'étranger, vingt-quatre livres, ci. 24 liv.

Mémoires imprimés.

Pour les mémoires, précis, consultations, & autres écrits imprimés, servant à l'instruction des procès, & autres objets, sous quelques titres que ce soit, ainsi que pour les piéces justificatives y annexées, trois deniers par chaque feuille de quatre pages *in*-4°. ci. 3 den.

Et pour celles de format *in-fol.* six deniers, ci. 6 deniers.

Requêtes & Mémoires.

Les requêtes & mémoires au conseil, aux intendans & commissaires départis, leurs ordonnances, les requêtes & mémoires aux prévôts des marchands, lieutenans généraux & particuliers de police, maires ou jurats, syndics des provinces, états & assemblées provinciales, le même prix que celui fixé par les règlemens qui s'exécutent actuellement, suivant la dimension du papier.

Ouvrages pèriodiques & autres.

Pour le journal de Paris, deux deniers, ci. 2 deniers.

Pour les affiches & annonces, un denier, ci. 1 denier.

Pour la gazette de France, & autres gazettes de ce genre, tant nationales qu'étrangères, six deniers, ci. 6 den.

Pour journaux, mercure, & tous autres ouvrages périodiques, deux deniers, ci. 2 deniers.

Le tout par chaque feuille desdits ouvrages, ainsi que des supplémens composés de quatre pages dans le format actuel.

Pour prospectus d'ouvrages, & nouveaux ouvrages périodiques, suivant les dimensions ci-dessus.

Pour les Almanachs , autres que ceux considérés comme Ouvrages périodiques.

SAVOIR;

Pour chaque exemplaire du grand almanach royal, douze sous, ci. 12 sous.

De ceux *in*-12, cinq sous, ci. 5 sous.

De ceux *in*-16, deux sous, ci. 2 sous.

De tous ceux au-dessous, un sou, ci. 1 sou.

Pour chaque annonce de spectacle, avis, affiche, placard, billet de mariage, de profession & d'enterrement, & pour chaque billet ou coupon de la loterie royale de France, & des autres petites loteries, un sou, ci. 1 sou.

Rescriptions, Mandats, Billets & Lettres de change.

Pour les lettres de change, billets, mandats & rescriptions, tant de commerce & à ordre, que ceux de particuliers qui ne sont pas à ordre, & les rescriptions & mandats qui se délivrent dans les caisses de finances, même ceux venant de l'étranger, jusqu'à deux mille livres, quinze sous, ci. 15 sous.

Et au-dessus, une livre dix sous, ci. 1 liv. 10 sous.

Quittances sous Signatures privées & autres.

Pour tous reçus & quittances sous signature privée, lorsqu'elles seront finales, au-dessus de vingt-quatre livres en argent, par quelques personnes qu'elles soient délivrées, sans aucune autre exception que celles des quittances comptables délivrées dans cette forme; & pour celles des rentes seigneuriales en grains, de plus de quinze boisseaux de froment, trente boisseaux de seigle, méteil & orge, cinquante boisseaux d'avoine & autres menus grains, le tout mesure de Paris, cinq sous, ci. 5 s.

Pour celles des lods & ventes & droits féodaux au-dessus de vingt-quatre livres sur les actes, jusqu'à mille livres, dix sous, ci. 10 sous.

De mille livres à deux mille, une livre, ci. 1 liv.

De deux mille livres à quatre mille, deux livres, ci. 2. liv.

Et de quatre mille livres, & au-dessus, trois liv. ci. 3 liv.

Le prix du timbre des quittances sera supporté par le créancier.

Actes sous Signatures privées.

Pour tous actes sinallagmatiques, conventions, baux à loyers, traités, marchés, contrats maritimes, police

d'aſſurance, lettres de voiture, bulletins & bordereaux de négociation des agens de change, comptes de retour en change & rechange, comptes arrêtés ou certifiés en banque, factures des marchands, commiſſionnaires & autres, comptes de tutelle & de geſtion qui seront rendus, tant par des particuliers que par les receveurs des villes, corps & communautés, marguilliers des fabriques, confrairies & tous autres comptables, tant laïcs qu'eccléſiaſtiques, & les piéces juſtificatives d'iceux; les certificats, mémoires d'ouvriers & fourniſſeurs, & tous autres actes ſous ſignature privée, entre quelques perſonnes qu'ils ſoient paſſés, ſans aucune exception, cinq ſous par feuille, demi-feuille ou quart de feuille, de quelque format que ce ſoit, ſans cependant que le plus grand format puiſſe excéder les dimenſions actuellement en uſage, cinq ſous, ci. 5 ſous.

Pour chaque certificat délivré par les ſyndics, curés & marguilliers des paroiſſes, aux propriétaires, pour jouir de l'exemption des entrées dans les villes des productions de leur crû, ainſi que pour chaque certificat d'enregiſtrement, & pour chaque déclaration fournie à cet effet par les propriétaires, trois livres, ci. 3 liv.

Et pour chaque certificat à remettre aux barrières, deux ſous, ci. 2 ſous.

Pour les brevets d'apprentiſſage dans les communautés d'arts & métiers, & corps des marchands, une liv. ci 1 l.

Pour chaque reconnoiſſance, quittance ou décharge des Monts-de-piété, au-deſſus de cinquante l. cinq ſous, ci. 5 ſ.

Lettres d'Honoraires, Vétérance ou Survivance.

Pour les lettres, brevets ou commiſſions de vétérance, d'honoraires, d'adjoints ou ſurvivanciers d'aucuns des offices, charges ou places énoncés au préſent Tarif, le même droit de timbre que celui fixé pour les proviſions, brevets ou commiſſions deſdites charges & places.

Lorſque les parties demanderont des papiers ou parchemins hors des qualités & dimenſions actuellement en uſage, leſdits papiers & parchemins ſeront fournis par leſdites parties; dans tous les autres cas, ils ſeront fournis par les régiſſeurs des droits de timbre, moyennant le prix fixé par le timbre.

Les actes dénommés au préſent Tarif, qu'il eſt d'uſage actuellement d'expédier en papier ou parchemin timbré, ne ſeront ſujets à d'autres droits de timbre que celui fixé par ledit Tarif.

Papiers de Musique.

Pour les papiers de musique, suivant l'arrêt du Conseil du 15 septembre 1786.

FAIT & arrêté au Conseil d'État, tenu à Versailles le quatrième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LE BON. DE BRETEUIL.

Lu & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, & registré au Greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées dudit Tarif envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, à Versailles, le six août mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé *LE BRET.*